

TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 2 décembre 2019, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce a adopté le règlement suivant :

- ***Règlement RCA19 17326 autorisant un emprunt de 6 267 000 \$ pour des travaux de réfection et de protection d'immeubles à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.***

2. Cet emprunt était mis à la charge de l'ensemble des contribuables de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce peuvent demander que le règlement RCA19 17326 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin pour ce règlement.

4. Les conditions requises pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce peuvent être obtenues au bureau d'arrondissement situé au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, aux heures normales d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

5. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, du lundi 6 janvier 2020 au vendredi 10 janvier 2020, au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée.

6. Le nombre de signatures requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9 967. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Pour signer le registre, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance maladie, leur permis de conduire ou leur passeport canadien ainsi qu'une preuve de résidence ou de propriété selon le cas.

8. Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés dans la salle où se tiendra le registre, le vendredi 10 janvier 2020, à 19 h ou aussitôt qu'ils seront disponibles.

9. Le règlement peut être consulté au bureau Accès Montréal situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 heures.

RENSEIGNEMENTS 514 868-4561

Fait à Montréal, ce 11 décembre 2019.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

**RCA19 17326 RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 6 267 000 \$
POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET DE PROTECTION
D'IMMEUBLES**

VU l'article 146.1 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations prévues au programme triennal d'immobilisations de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

À la séance du 2 décembre 2019, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Un emprunt de 6 267 000 \$ est autorisé afin de financer des travaux de réfection et de protection d'immeubles.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

6. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication, laquelle ne peut être antérieure à la date d'adoption par le conseil municipal du PTI 2020-2021-2022, comportant la dépense financée par le présent règlement.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE
2 DÉCEMBRE 2019.**

La mairesse d'arrondissement,
Sue Montgomery

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate